

## **VD\_GERICHTE KC22.008872 vom 30. Dezember 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC22.008872](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.008872)

FR: VD\_GERICHTE KC22.008872 du 30 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE KC22.008872 del 30 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 2021 pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, était supprimée avec effet au 1er juillet 2021, date de la séparation effective des parties, la garde alternée sur l'enfant telle que prévue dans la convention précitée n'ayant jamais été mise en œuvre. La cour de céans a admis recours et annulé le séquestre, au vu de ce prononcé. Le contenu de ce dernier constitue donc un fait connu de la cour de céans, soit un fait notoire qui échappe à l'interdiction des nova et peut être retenu d'office. L'obligation d'entretien prévue par le titre de mainlevée invoqué par l'intimée dans la présente cause a donc été annulée. On doit en conclure que l'intimée ne dispose plus d'un titre de mainlevée pour les contributions d'entretien réclamées pour les mois d'octobre 2021 à janvier 2022. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. VI. L'intimée soutient que la voie du recours n'est pas celle que le recourant aurait dû suivre pour obtenir l'annulation du prononcé entrepris et qu'il aurait dû intenter une action en libération de dette. Elle en conclut que le recours est téméraire. Outre que l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) n'est pas ouverte au poursuivi dont l'opposition a été définitivement levée, de sorte que l'action envisageable était plutôt celle en annulation de la poursuite fondée sur l'art 85 LP, la notion de témérité n'existe pas en matière de recours. Par ailleurs, en l'occurrence, le recours déposé doit être admis. Dénué de pertinence, le moyen de l'intimée doit être rejeté. VII. L'admission du recours découle d'une décision qui a été rendue après le prononcé attaqué. On a par ailleurs vu que le raisonnement tenu par le premier juge était parfaitement justifié au vu des

- 12 - éléments qui étaient alors en sa possession. Il n'y a donc pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance. VIII. L'intimée requiert l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours, en demandant l'exonération des frais judiciaires et la désignation comme conseil d'office de son avocate, qui était déjà son conseil d'office en première instance selon décision du 19 avril 2022. a) En vertu des art. 117 et 118 al. 1 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, dont l'étendue peut comprendre l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la commission d'office d'un conseil juridique. b) En l'espèce, on peut considérer que le dépôt d'une demande d'assistance judiciaire par formulaire simplifié est suffisant, dès lors que les pièces produites à l'appui de la demande complète formulée en première instance, à laquelle il a été fait droit par la décision précitée du 19 avril 2022, figurent au dossier et permettent d'examiner la situation économique et financière de l'intimée. Il en ressort que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, on ne

saurait considérer que l'assistance d'un conseil professionnel était inutile pour se défendre dans un dossier où elle avait obtenu gain de cause en première instance. La requête de l'intimée est dès lors admise et le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé dans la procédure de recours, Me Céline Jarry-Lacombe étant désignée conseil d'office avec effet au 1er octobre 2022, y compris pour les démarches entreprises par ce mandataire simultanément ou peu avant cette date.

- 13 - c) L'indemnité du conseil d'office de l'intimée doit être fixée et ce dernier sera rémunéré par le canton aux conditions de l'art. 122 al. 2 CPC. aa) Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; TF 5P.291/2006 du 13 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC ; Rüegg, in Basler Kommentar, ZPO, 2e éd. 2013, n. 5 à 7 ad art. 122 CPC). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (ATF 122 I 1 consid. 3a). Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (let. a) et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (let. b). Lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste de frais, elle doit exposer brièvement, si elle entend s'en écarter, les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées (ATF 141 I 70 consid. 5.2 ; TF 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 et les références citées ; CPF 2 mars 2021/4). bb) Selon la liste d'opérations produite en l'espèce, celles-ci, exécutées pour l'essentiel par le stagiaire du conseil d'office, ont consisté en la rédaction d'un mémoire de réponse et la rédaction d'un courriel explicatif à la cliente, tandis que le conseil d'office a rédigé un courriel à sa cliente et deux courriers à la cour de céans.

- 14 - Le nombre total de six heures et quarante-cinq minutes pour la rédaction du mémoire de réponse « accompagné d'un bordereau », ainsi que la prise de connaissance du recours, une recherche juridique « sur la recevabilité du recours », les corrections et la « finalisation » de l'écriture, apparaît excessif. La réponse ne compte que huit pages de contenu plus une page de garde. La cause n'était pas d'une complexité particulière et les points litigieux étaient connus. En outre, l'Etat ou la partie n'a pas à rémunérer le temps supplémentaire qu'un avocat stagiaire consacre à sa formation ou à acquérir de l'expérience dans l'approche judiciaire de litiges et dans la rédaction d'actes de procédure qui ne lui sont pas encore familiers (CREC 7 août 2019/227). On peut considérer qu'un professionnel de la justice diligent et doté d'une expérience suffisante n'aurait pas consacré plus de quatre heures à la rédaction du mémoire de réponse en question, toutes opérations confondues, à quoi s'ajoute la rédaction d'un courriel explicatif à la cliente. On admet ainsi pour le stagiaire un temps de travail total de quatre heures et quinze minutes. En ce qui concerne le conseil d'office, on ne tiendra pas compte des trente minutes comptées pour la rédaction de deux courriers à la cour de céans, qui sont en réalité de simples lettres d'accompagnement de la réponse au recours du 6 octobre 2022 et de la liste d'opérations du 8 novembre suivant et s'apparentent à du travail de pur secrétariat, mais uniquement dix minutes pour la rédaction d'un courriel à la cliente le jour du dépôt de la réponse. Les indemnités se

montent ainsi à 467 fr. 50 pour le stagiaire et à 30 fr. pour le conseil d'office, soit une somme de 497 fr. 50, à laquelle s'ajoutent 9 fr. 95 de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 39 fr. 10 de TVA à 7,7% sur 507 fr. 45, pour une indemnité d'office totale de 546 fr. 55. IX. L'intimée obtenant le bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance qui lui incombent (art. 106 al. 1 CPC), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'intimée devra les rembourser, ainsi que l'indemnité de son conseil d'office, dès qu'elle sera

- 15 - en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). L'intimée, qui avait connaissance du prononcé du 2 août 2022 lorsqu'elle a déposé sa réponse au présent recours, doit en outre verser au recourant des dépens de deuxième instance (art. 118 al. 3 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), auxquels s'ajoutent 10 fr. de débours (art. 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.